



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 41562

Texte de la question

M. Gerard Vignoble souhaite attirer l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la situation des personnes, exerçant la profession de graphiste et reconnus par la Maison des artistes (et eventuellement par la commission de professionalite des artistes graphiques et plastiques), face au probleme d'assujettissement ou de non-assujettissement a la TVA et a la taxe professionnelle. En effet, il semble que l'interpretation de la direction generale des impots varie non seulement selon les graphistes mais egalement dans le temps pour un meme graphiste. Les graphistes qui sont effectivement des artistes createurs vendant le produit de leur art peuvent, semble-t-il, pretendre a l'exoneration de la taxe professionnelle en application de l'article 1460-2 du CGI, ainsi qu'a l'exoneration de la TVA en application de l'article 261 du meme code. Il souhaite donc que lui soit confirme la qualite de createur d'oeuvre originale qui doit etre appliquee au graphiste reconnu par la Maison des artistes et en consequence les dispositions fiscales auxquelles cette profession et les services des impots doivent se referer au sujet du non-assujettissement a la TVA et a la taxe professionnelle.

Texte de la réponse

Les artistes qui exercent a titre habituel une activite professionnelle non salariee sont imposables a la taxe professionnelle sous reserve des exonérations limitativement enumerees a l'article 1460 du code general des impots. Sont notamment exoneres les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs qui executent des oeuvres dues a leur conception personnelle, soit seuls, soit avec des concours limites indispensables a l'exercice de leur art et qui ne vendent que le produit de leur art. Les graphistes beneficent de cette exoneration de taxe professionnelle lorsqu'ils exercent leur art dans les conditions precitees. Il s'agit d'une question de fait qui ne peut etre appreciee qu'au cas par cas. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutee, les operations effectuees par les graphistes entrent dans le champ d'application de cet impot et ne beneficent d'aucune exoneration. Elles sont soumises au taux reduit de TVA de 5,5% prevu a l'article 278 septies du code general des impots lorsqu'elles constituent des livraisons d'oeuvres d'art definies a l'article 98 A de l'annexe III au meme code. Toutefois, les graphistes beneficent de la franchise de 245 000 F en base prevue a l'article 293 B du code cite lorsqu'ils realisent des oeuvres de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du code de la propriete intellectuelle.

Données clés

Auteur : [M. Vignoble Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41562

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4045

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5283